

**Règlement de la Banque centrale du Luxembourg 2011/N°8 du 29 avril 2011
relatif à la collecte statistique auprès de sociétés financières, suite au
Règlement 2014/N°17 du 21 juillet 2014
(version consolidée)**

BANQUE CENTRALE DU LUXEMBOURG

Règlement de la Banque centrale du Luxembourg 2011/N°8 du 29 avril 2011 relatif à la collecte statistique auprès de sociétés financières

Domaine : Balance des paiements et Position extérieure globale

La Direction de la Banque centrale du Luxembourg ;

Vu le Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, et notamment son article 127 (2) ;

Vu l'article 5.1 des statuts du Système européen de banques centrales et de la Banque centrale européenne (ci-après la « BCE ») ;

Vu l'Orientation BCE/2011/23 de la BCE du 9 décembre 2011 relative aux obligations de déclaration statistique établies par la [BCE] en matière de statistiques extérieures, abrogeant, à compter du 1^{er} juin 2014, l'Orientation BCE/2004/15 de la BCE du 16 juillet 2004 relative aux obligations de déclaration statistique établies par la [BCE] concernant les statistiques de la balance des paiements et de la position extérieure globale et le cadre de diffusion des données sur les réserves de change ;

Vu l'article 108 *bis* de la Constitution ;

Vu la loi du 23 décembre 1998 relative au statut monétaire et à la Banque centrale du Luxembourg telle que modifiée par la loi du 24 octobre 2008, en particulier les articles 2 (1), 32 et 34 (1) ;

Vu la loi du 28 juin 2000 portant modification de l'arrêté grand-ducal modifié du 10 novembre 1944 relatif au contrôle des changes, et en particulier l'article 1 bis paragraphe 2 aux termes duquel la Banque centrale du Luxembourg est habilitée à utiliser les données collectées à des fins statistiques ;

Considérant ce qui suit :

- (1) Dans le cadre de ses missions, la Banque centrale du Luxembourg doit transmettre à la BCE des statistiques exhaustives et fiables de la balance des paiements et de la position extérieure globale ;
- (2) la Banque centrale du Luxembourg a consulté le Statec sur les dispositions du présent règlement.

Art.1. Définitions

Aux fins du présent règlement, on entend par :

1. « obligations de déclaration statistique à la Banque centrale du Luxembourg » : les informations statistiques que les déclarants sont tenus de fournir et qui sont nécessaires à l'accomplissement des missions de l'Eurosystème ;
2. « balance des paiements » : l'état statistique qui retrace, avec la ventilation appropriée, les transactions internationales au cours de la période sous revue,
3. « position extérieure » : le bilan relatif aux encours d'actifs et de passifs financiers internationaux ;
4. « statistiques extérieures » : état statistique englobant la balance des paiements et la position extérieure globale ;
5. « société financière » : toute société dont l'objet comprend au moins un des éléments détaillés ci-après :
 1. • la prise de participations dans toute société ou entreprise sous quelque forme que ce soit ;
 2. • l'acquisition par souscription, achat, échange ou toute autre manière de titres, actions et autres valeurs de participation, obligations, créances, certificats de dépôt et autres instruments de dette et en général toutes valeurs ou instruments financiers émis par une entité publique ou privée ;
 3. • d'investir directement ou indirectement dans l'acquisition et la gestion d'un portefeuille immobilier, de brevets ou d'autres droits de propriété intellectuelle de quelque nature ou origine que ce soit ;
 4. • d'emprunter sous quelque forme que ce soit ;
 5. • de prêter des fonds à ses actionnaires, filiales, sociétés affiliées et/ou à toute autre entité.

6. « résident » : toute personne morale de droit luxembourgeois, pour les activités de son siège social, de ses filiales, sociétés affiliées et succursales établies sur le territoire luxembourgeois ou toute personne morale de droit étranger, pour les activités de ses succursales et sièges d'exploitation établis sur le territoire luxembourgeois ;
7. « déclarant » : au sens de ce règlement, l'ensemble des sociétés financières, dont le total du bilan dépasse le seuil tel que défini en annexe 1 ;
8. « jour calendrier » : tous les jours du calendrier ;
9. « jour ouvrable » : tous les jours du calendrier, sauf les dimanches et les jours fériés légaux définis à l'article L. 232-2 du Code du travail.

Art. 2. Obligations de déclaration statistique à la Banque centrale du Luxembourg

1. Toute société financière, dont le total du bilan trimestriel dépasse le seuil indiqué en annexe 1 doit en informer la Banque centrale du Luxembourg dans un délai d'un mois à compter du dépassement du seuil susmentionné.
2. Chaque société financière transmet un bilan trimestriel établi selon les normes comptables en vigueur à la Banque centrale du Luxembourg aux dates indiquées dans le tableau repris à l'article 7 paragraphe 2 du présent règlement. Ce bilan est complété par des données mensuelles. Les annexes 1 à 10 du présent règlement détaillent les informations à transmettre à la BCL.

Art. 3. Exemptions

1. Dans l'intérêt d'une bonne administration et dans le respect de l'égalité de traitement, la Banque centrale du Luxembourg peut exempter, intégralement ou partiellement, un ou plusieurs déclarants des obligations de déclaration, par une décision motivée. Sont exemptées notamment les sociétés financières qui actuellement sont déjà soumises à une collecte qui couvre les besoins inhérents aux statistiques extérieures comme notamment les établissements de crédit, les organismes de placement collectif, les Sociétés d'investissements en capital à risque (SICAR), les véhicules de titrisation et les sociétés d'assurances et de réassurances.

2. La Banque centrale du Luxembourg peut imposer des obligations de déclaration particulières pour les sociétés financières bénéficiant d'une exemption au sens du paragraphe 1.

Art. 4. Modalités de transmission

1. Les sociétés financières transmettent des informations complémentaires sur demande de la Banque centrale du Luxembourg. Les sociétés financières disposent d'un délai de quinze jours ouvrables à compter de la demande formulée par la Banque centrale du Luxembourg pour transmettre les informations requises.
2. Les sociétés financières doivent utiliser un des moyens de transmission électronique décrits dans les annexes 3, 6 et 9.

Art. 5. Utilisation des données

Les données collectées sont utilisées aux fins de l'exercice des missions de la Banque centrale du Luxembourg.

Art. 6. Entrée en vigueur et période transitoire

Les déclarants, soumis aux obligations du présent règlement applicables jusqu'au 30 novembre 2014 inclus, doivent transmettre la première transmission des informations définies à l'article 2 paragraphe 2 et se rapportant à la période de décembre 2014 pour le 21 janvier 2015.

Les déclarants qui n'avaient pas été soumis aux obligations du présent règlement applicables au 30 novembre 2014 bénéficient d'une période supplémentaire de 6 mois pour transmettre les premiers rapports ; les rapports de décembre 2014 à mai 2015 devront ainsi être transmis pour le 26 juin 2015 au plus tard.

Art. 7. Publication

1. Le présent règlement est publié sur le site Internet de la Banque centrale du Luxembourg (www.bcl.lu). Il est également publié au Mémorial.
2. La Banque centrale du Luxembourg publie sur son site Internet (www.bcl.lu) un tableau reprenant les dates précises pour lesquelles les rapports statistiques sont à remettre.

3. Le présent règlement est complété par dix annexes, régulièrement mises à jour et publiées sur le site Internet de la Banque centrale du Luxembourg (www.bcl.lu).

- Annexe 1 : Définitions et concepts pour la collecte statistique des sociétés financières
- Annexe 2 : Instructions pour le rapport S 2.16 «Bilan statistique trimestriel des sociétés financières»
- Annexe 3 : Manuel de transmission électronique du rapport S 2.16 «Bilan statistique trimestriel des sociétés financières»
- Annexe 4 : Recueil des règles de vérification du rapport S 2.16 «Bilan statistique trimestriel des sociétés financières»
- Annexe 5 : Instructions pour le rapport S 2.17 «Informations trimestrielles sur les transactions des sociétés financières»
- Annexe 6 : Manuel de transmission électronique du rapport S 2.17 «Informations trimestrielles sur les transactions des sociétés financières»
- Annexe 7 : Recueil des règles de vérification du rapport S 2.17 «Informations trimestrielles sur les transactions des sociétés financières»
- Annexe 8 : Reporting mensuel titre par titre des sociétés financières
- Annexe 9 : Manuel de transmission électronique du reporting mensuel titre par titre des sociétés financières
- Annexe 10 : Recueil des règles de vérification du reporting mensuel titre par titre des sociétés financières

BANQUE CENTRALE DU LUXEMBOURG

La Direction